

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES REGIONALES ALLOUEES AU TITRE DU

FRDVA

FONDS REGIONAL DE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

1. LES DEUX AXES D'INTERVENTION

L'intervention financière de la Région Ile-de-France en faveur du développement de la vie associative se décline autour de deux axes :

Axe 1 : le soutien au secteur associatif fédéré ou regroupé

Article 1 : Actions soutenues

Seront soutenues les actions suivantes :

➤ **la formation :**

- des plans de formations portant sur des contenus génériques et transversaux : formation à la gestion (formation juridique, comptable, fiscale, dans un souci d'adaptation au cadre renouvelé d'une gestion associative marquée par une complexification croissante, notamment sur le plan fiscal et comptable), au maniement des techniques d'animation et de management (afin de leur permettre d'optimiser la coordination des équipes de bénévoles), à la gestion de projet (combinaison des différentes ressources dans le temps, gestion des crises, etc.), aux enjeux et méthodes de communication ;
- des plans de formations liées à l'évolution des projets associatifs menés ou des évolutions du secteur concerné par le champ d'activité de ces têtes de réseau.

➤ **l'accompagnement par les « têtes de réseau » des initiatives associatives :**

- encourager le développement de l'inter-associatif autour de la notion de réseau ;
- favoriser l'émergence de projets ;
- apporter des conseils et aider à l'orientation des associations, etc.

➤ **le développement d'une connaissance plus approfondie du mouvement associatif francilien** afin de constituer un socle de connaissances composé d'études, de recherche-actions ou de documents statistiques qui sera mis à la disposition de tous. Les associations peuvent, tout en conservant la maîtrise du projet, s'adjoindre les compétences de laboratoires de recherche et d'études.

Article 2 : Bénéficiaires

L'aide régionale s'adresse aux associations présentes sur au moins trois départements de l'Ile-de-France, constituées de plusieurs personnes morales de droit privé à but non lucratif, poursuivant le même objectif, de plus de un an d'existence lors de la demande de subvention, et pouvant justifier d'un bilan d'exercice comptable de l'année écoulée. Sont exclus du dispositif les associations para-administratives et confessionnelles, les partis politiques, au sens de l'article 4 de la Constitution.

Article 3 : Conditions d'éligibilité des projets

- Le projet ou programme ne peut bénéficier ni d'autres aides régionales ni d'aides allouées par des organismes associés à la Région pour l'opération présentée au titre du FRDVA.
- Le projet s'inscrit dans la promotion d'une démarche de participation active, c'est-à-dire qui cherche à renforcer la capacité des acteurs concernés, dont les bénévoles adhérents.
- Le projet présente des partenaires identifiés et s'inscrit dans un travail coopératif.
- Le projet ne relève pas prioritairement d'une politique sectorielle de la Région.
- Les actions relevant de l'événementiel ne sont pas éligibles mais un espace de valorisation des actions conduites sera offert lors des manifestations régionales dédiées à la vie associative.

La **qualité des projets** sera notamment appréciée selon les critères suivants :

- la contribution effective au développement de la vie associative, y compris en termes de connaissances.
- le nombre de personnes ciblées et leurs caractéristiques.
- la qualité éventuelle des partenariats.
- la capacité à mobiliser des co-financements.
- la capacité à mener à bien le projet, à le poursuivre et à l'évaluer.

Article 4 : Modalités d'intervention financière

- Les dépenses prises en compte en application de l'article 1 et 2 ci-dessus sont les dépenses hors taxes, sauf si les bénéficiaires justifient qu'ils ne récupèrent pas, d'une façon ou d'une autre, en tout ou en partie, directement ou indirectement, la TVA.
- L'aide régionale sera plafonnée à 50 000 € par projet avec un maximum de 120 000 € sur trois ans, renouvelable.
- Le taux de subvention sera de 50% maximum de la dépense subventionnable.
- La subvention versée ne doit pas conduire à une dépendance financière de l'association vis-à-vis de la Région.
- Les projets présentés s'inscriront dans des conventions pluriannuelles (2 à 3 ans) élaborées dans le cadre visé par la délibération-cadre avec les têtes de réseau.
- Les formations à caractère individuel n'entrent pas dans le champ du dispositif, de même que les bourses de formation et les actions visant à la promotion de l'association.
- Les propositions d'études ou de recherche-action relatives au tissu associatif francilien devront s'inscrire obligatoirement dans un co-financement.

Article 5 : Modalités administratives de mise en œuvre

Aucune action ne doit être engagée sans notification, par l'Exécutif régional, de l'affectation des crédits en commission permanente.

Axe 2 : le développement des associations régionales non encore fédérées ou des réseaux (groupements associatifs par objet et/ou thématiques encore informels) d'échelle régionale

Article 6 : Actions soutenues

Seront soutenues les actions suivantes :

- des actions de **mutualisation** de projets, de moyens.
- des actions d'**élaboration commune d'outils** d'information, de diffusion, de mise en réseau, de capitalisation.
- des actions de mise en œuvre d'**expérimentations** (méthodes, instruments, etc.) tendant à répondre aux enjeux liés aux évolutions de l'environnement associatif.
- des actions d'**essaimage** et de **diffusion** de nouvelles pratiques par la prise en compte des technologies de l'information et de la communication.

Article 7 : Bénéficiaires

L'aide régionale s'adresse aux associations franciliennes à but non lucratif de plus de un an d'existence lors de la demande de subvention, n'appartenant pas à une fédération d'associations – à l'exception de celles membres par ailleurs d'un réseau d'échelle régionale – et pouvant justifier d'un bilan d'exercice comptable de l'année écoulée. Sont exclus du dispositif les associations para-administratives et confessionnelles, les partis politiques, au sens de l'article 4 de la Constitution.

Article 8 : Conditions d'éligibilité des projets

- Le projet s'inscrit dans la promotion d'une démarche de participation active, c'est-à-dire qui cherche à renforcer la capacité des acteurs concernés, dont les bénévoles.
- Le projet est porté dans une logique coopérative ou s'inscrit dans un champ thématique qui fédère au minimum deux associations.
- Le projet ne relève pas prioritairement d'une politique sectorielle de la Région.
- Les actions relevant de l'événementiel ne sont pas éligibles mais un espace de valorisation des actions conduites sera offert lors des manifestations régionales dédiées à la vie associative.

La **qualité des projets** sera notamment appréciée selon :

- leur caractère innovant (meilleure prise en compte des attentes, modalités de fonctionnement interne, mise en place d'actions spécifiques, etc.) et/ou expérimental en matière de développement de la vie associative et de participation active.
- le nombre de personnes ciblées et leurs caractéristiques.
- la possibilité de transférer les acquis - la boîte à outils - sur d'autres territoires franciliens.
- la capacité à mener à bien le projet et à l'évaluer.
- la capacité à poursuivre le projet en mobilisant des co-financements.

Article 9 : Modalités d'intervention financière

- Le financement d'un seul projet par association par an est retenu.
- Les dépenses prises en compte en application de l'article 6 et 7 ci-dessus sont les dépenses hors taxes, sauf si les bénéficiaires justifient qu'ils ne récupèrent pas, d'une façon ou d'une autre, en tout ou en partie, directement ou indirectement, la TVA.
- La dépense subventionnable hors taxe sera plafonnée à 15 000 € par projet.
- Le taux de subvention sera de 50% maximum.
- La subvention versée ne doit pas conduire à une dépendance financière de l'association vis-à-vis de la Région.

Article 10 : Modalités administratives de mise en œuvre

Aucune action ne doit être engagée sans notification, par l'Exécutif régional, de l'affectation des crédits en commission permanente.

2. Modes et principes d'instruction des aides régionales

L'instruction technique des projets déposés par des associations ou des regroupements d'associations sera assurée par la Mission démocratie régionale et jeunesse en concertation systématique avec les unités opérationnelles ou les services concernés prioritairement par la thématique du projet qui participeront à la formulation d'un avis technique et d'opportunité.

L'ensemble des projets seront portés à la connaissance de la commission Jeunesse, Citoyenneté et Vie associative.

Un principe de vigilance est retenu pour assurer un équilibre dans le soutien financier alloué aux deux volets du dispositif.

Dans le souci d'approfondir le partenariat Région / Conférence Permanente des Coordinations Associatives de la Région Ile-de-France, les projets et/ou programmes éligibles administrativement seront adressés pour avis à la CPCARIF, avis qui sera porté à la connaissance de la commission Jeunesse, Citoyenneté et Vie associative et de la commission permanente.

3. Le contrôle et l'évaluation du soutien régional

Le contrôle d'exécution des projets et programmes sera effectué sur le fondement des règles régionales en vigueur :

- signature d'une convention.
- remise de bilans d'étape et de bilans définitifs accompagnés des pièces justificatives qui conditionnent le mandatement des crédits.

Pour les programmes pluriannuels, le financement par la Région des deuxième et troisième années de programme, nécessairement soumis à la commission permanente sous forme d'avenants à la convention pluriannuelle, n'interviendra qu'après contrôle et évaluation préalable de la mise en œuvre de l'année antérieure.